

Observation sur les produits traités

présentée le 10 juin 2022
par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

En page 69 du volet A (Dossier IPCE) du dossier de demande, le pétitionnaire présente un tableau précédé de cette déclaration :

« Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des activités projetées non classées par la nomenclature des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement. »

Au milieu d'autres informations, ce tableau comporte celles-ci :

2730	Traitement de sous-produits animaux	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg (A - 3)

Il apparaît ainsi que, parmi les « activités projetées » du pétitionnaire sur le site de méthanisation de Cérilly, figurent le traitement de sous-produits animaux et le dépôt de sous-produits d'origine animale.

Par ailleurs, l'illisibilité des précontrats, reproduits sur les 1 451 pages de l'annexe 6 (voir notre observation à ce sujet), empêche de vérifier la véracité de ses dires quant à la quantité d'intrants.

Dans l'hypothèse où cette quantité aurait été surestimée, par erreur ou non, le pétitionnaire pourrait être tenté de demander l'autorisation de procéder à la méthanisation de sous-produits animaux pour assurer la rentabilité de son entreprise.

Une telle utilisation de l'installation de méthanisation serait en violation des engagements publics du pétitionnaire (voir notre observation sur ses manœuvres).

Sur ce motif, et à titre de mesure conservatoire,

nous demandons à la commission d'enquête de prendre acte de la présente observation, visant à établir la préméditation par le pétitionnaire dans l'hypothèse où il arguerait d'un déficit d'intrants pour justifier une demande ultérieure.